

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2025

---

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1591)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 833

présenté par

M. Emmanuel Grégoire, Mme Céline Hervieu, Mme Hadizadeh, Mme Keloua Hachi, M. Courbon, Mme Herouin-Léautey, M. Proença, Mme Rouaux, M. Echaniz, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, Mme Rossi, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles à la présidence desdites sociétés les personnes pouvant justifier d'une expérience reconnue dans une société de l'audiovisuel public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons de réserver la présidence des sociétés de l'audiovisuel public à des personnes qualifiées pouvant justifier d'une expérience professionnelle reconnue au sein de la société pour laquelle elles postulent au poste de président.

Cet amendement permet de prémunir les sociétés de l'audiovisuel public d'un parachutage politique

en garantissant que les candidats au poste de président d'une société de l'audiovisuel public disposent d'une expérience au sein de la société en question.

Par ailleurs, obliger les présidents d'une société à disposer d'une expérience au sein même de la société qu'ils dirigent permet de s'assurer que ces présidents auront une fine connaissance des rouages et du fonctionnement de la société en question.

Cette disposition est donc une disposition de bon sens permettant de s'assurer que les futurs dirigeants des sociétés de l'audiovisuel public disposent de l'expérience et de la culture des antennes du service public, avec les connaissances et les méthodes déontologiques que cela implique.